

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p>Art. L. 122-2. – La représentation consiste dans la communication de l'oeuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :</p>	<p>Dispositions relatives à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble</p>	<p>Dispositions relatives à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble</p>
<p>1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'oeuvre télédiffusée ;</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>2° Par télédiffusion. La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.</p>	<p>Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-2, les articles suivants :</p>	<p>Il est inséré, après l'article L.122-2 du code de la propriété intellectuelle, deux articles L.122-2-1 et L.122-2-2 ainsi rédigés :</p>
<p>Est assimilée à une représentation l'émission d'une oeuvre vers un satellite</p>	<p>« Art. L. 122-2-1. – Pour les télédiffusions transfrontières par satellite, les dispositions du livre premier et du titre III du livre III du présent code sont applicables dès lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise de communication audiovisuelle, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.</p>	<p>« Art. L.122-2-1. – La représentation d'une oeuvre télédiffusée par satellite est régie par les dispositions du présent code dès lors que l'oeuvre est émise vers le satellite à partir du territoire national.</p>
	<p>« Lorsqu'une entreprise de communication audiovisuelle diffuse ses programmes par satellite sous forme codée, l'alinéa précédent s'applique si cette entreprise a mis le dispositif de décodage à la disposition du public ou a donné son consentement à cet effet.</p>	
	<p>« Art. L. 122-2-2. – Lorsqu'une télédiffusion transfrontière par satellite</p>	<p>« Art. L.122-2-2. – Est également régie par les dispositions du</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

est réalisée à partir d'un Etat non membre de la Communauté européenne et que cet Etat n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteur équivalent à celui du présent code :

« 1° si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station assurant la liaison montante située en France, la télédiffusion est réputée avoir eu lieu exclusivement en France; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de la personne exploitant cette station ;

« 2° s'il n'est pas fait appel à une station assurant la liaison montante depuis un Etat membre de la Communauté européenne mais qu'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement en France fait exécuter l'acte de télédiffusion par un organisme situé dans un Etat tiers, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

Art. 2

Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 132-20, les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-20-1. - I - Seule une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, et agréée à cet effet par le ministre chargé de la Culture, peut conclure des conventions autorisant la retransmission par fil ou par ondes ultracourtes, simultanée, intégrale et sans changement, d'une émission télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

« Sauf si le titulaire du droit de

présent code la représentation d'une oeuvre télédiffusée par satellite émise à partir du territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteurs équivalent à celui garanti par le présent code :

« 1° lorsque la liaison montante vers le satellite est effectuée à partir d'une station située sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'exploitant de la station ;

« 2° lorsque la liaison montante vers le satellite n'est pas effectuée à partir d'une station située dans un Etat membre de la Communauté européenne et lorsque l'émission est réalisée à la demande, pour le compte ou sous le contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

Art. 2

Alinéa sans modification

« Art. L.132-20-1. - I - A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , le droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une oeuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture

« Si le titulaire du droit

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

retransmission a déjà fait apport de celui-ci à une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre par voie hertzienne terrestre ou par satellite doit stipuler que l'exercice de ce droit est confié à une de ces sociétés qu'il mentionne expressément. La désignation est notifiée par le titulaire du droit à la société qui ne peut refuser. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent fixe les conditions de désignation de la société de gestion collective des droits pour les contrats en cours conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du .

« II - Par dérogation au I ci-dessus, le titulaire du droit de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanée, intégrale et sans changement peut céder celui-ci directement à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits exercés par une entreprise de communication audiovisuelle à l'égard de ses propres

pas *confié* la gestion à l'une de ces sociétés, il *désigne celle qu'il charge de l'exercer*. Il notifie cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

« Le contrat autorisant la télédiffusion d'une oeuvre *sur le territoire national* mentionne la société chargée d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

« 1° de la qualification professionnelle de leurs dirigeants et des moyens qu'ils peuvent mettre en oeuvre pour assurer le recouvrement des droits définis au premier alinéa et l'exploitation de leur répertoire ;

« 2° de l'importance de leur répertoire ;

« 3° de leur respect des obligations que leur imposent les dispositions du titre II du livre III, et notamment les articles L.321-5, L.321-7 et L.321-12.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société agréée chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II - Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder directement celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

émissions, que les droits lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés.

« Art. L. 132-20-2. – Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanément, intégralement et sans changement.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

« Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.

« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »

Art. 3

Il est ajouté, après l'article L. 132-34 du code de la propriété intellectuelle, une section 6 ainsi rédigée :

SECTION 6

« Contrats de coproduction internationale audiovisuelle »

« Art. L. 132-35. – Lorsqu'un contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle, conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° du , entre un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement en France et un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement dans un autre Etat, prévoit

« Art. L. 132-20-2. – médiateurs...

... de l'autorisation retransmission simultanée, intégrale sans changement d'une oeuvre câble.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 3

Supprimé

(cf. amendement n° 17)

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

expressément un régime de répartition des droits d'exploitation par zones géographiques sans distinguer le régime applicable à la télédiffusion par satellite des dispositions applicables aux autres moyens d'exploitation et, dans le cas où une telle télédiffusion par satellite porterait atteinte à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses ayants droit sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou ses ayants droit de télédiffuser l'œuvre par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou ayant droit. »

Art. 4

I - L'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de prestations artistiques vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »

II - L'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

Art. 4

Supprimé

Art. L. 212-3. - Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code.

Art. L.213-1. - Le producteur de

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.</p> <p>L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1.</p>	<p>« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de phonogrammes vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »</p>	
<p><i>Art.L.215-1.</i> - Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.</p> <p>L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme.</p> <p>Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'oeuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.</p>	<p>III - L'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de vidéogrammes vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au</p>	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »

Art. 5

Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L 216-1, un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble

« *Art. L. 217-1.* – Pour les télédiffusions transfrontières par satellite, les dispositions du livre II et du titre III du livre III du présent code sont applicables dès lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise de communication audiovisuelle, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

« Lorsqu'une entreprise de communication audiovisuelle diffuse ses programmes sous forme codée, l'acte de télédiffusion n'a lieu que si cette entreprise a mis le dispositif de décodage à la disposition du public ou a donné son consentement à cet effet.

« *Art. L. 217-2.* – Lorsqu'une télédiffusion transfrontière par satellite est réalisée à partir d'un Etat non membre de la Communauté européenne et que cet Etat n'assure pas un niveau de protection de droits voisins équivalent à celui du présent code :

« 1° si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station assurant la liaison montante située en France, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard des personnes

Art. 5

Alinéa sans modification

CHAPITRE VII

Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble

« *Art. L.217-1.* – Les droits voisins du droit d'auteur correspondant à la télédiffusion par satellite de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, ou des programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle sont régis par les dispositions du présent code dès lors que cette télédiffusion est réalisée dans les conditions définies aux articles L.122-2-1 et L.122-2-2.

« Dans les cas prévus à l'article L.122-2-2, ces droits peuvent être exercés à l'égard des personnes visées au 1° ou au 2° de cet article.

« *Art. L. 217-2.* – **Supprimé**

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

exploitant cette station ;

« 2° s'il n'est pas fait appel à une station assurant la liaison montante située depuis un Etat membre de la Communauté européenne mais qu'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement en France fait exécuter l'acte de radiodiffusion par un organisme situé dans un Etat tiers, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Art. L. 217-3 - I. - Seule une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, et agréée à cet effet par le ministre chargé de la Culture, peut conclure des conventions autorisant la retransmission par fil ou par ondes ultracourtes, simultanée, intégrale et sans changement, d'une émission télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

« Sauf si le titulaire du droit visé à l'alinéa précédent a déjà fait apport de celui-ci à une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, le contrat autorisant la télédiffusion d'une prestation artistique, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme par voie hertzienne terrestre ou par satellite doit stipuler que l'exercice du droit mentionné à l'alinéa précédent est confié à une de ces sociétés qu'il mentionne expressément. La désignation est notifiée par le titulaire du droit à la société qui ne peut refuser. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent fixe les conditions de désignation de la société de gestion collective des droits pour les contrats en cours conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du .

« Art. L.217-3. - I - *Lorsqu'il est prévu par le présent code, le droit d'autoriser la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme* télédiffusés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne, ne peut être exercé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ..., que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« II – Par dérogation au I ci-dessus, le titulaire du droit de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanée, intégrale et sans changement, peut céder celui-ci directement à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits exercés par une entreprise de communication audiovisuelle à l'égard de ses propres émissions, que les droits lui appartiennent ou qu'il lui aient été transférés.

« Art. L. 217-4. – Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanément, intégralement et sans changement.

«Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

«Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte

« Le contrat autorisant la télédiffusion sur le territoire national de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme mentionne la société chargée, le cas échéant, d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération des critères énumérés à l'article L.130-20-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II – Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder directement celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle.

« Art. L. 217-4. – Des médiateurs sont institués ...

... de l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, d'un élément protégé par un des droits définis au présent titre.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 123-1.</i> - L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son oeuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.</p> <p>Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent. Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années.</p>	<p><i>leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.</i></p> <p>«A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.</p> <p>«Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. L. 123-2.</i> - Pour les oeuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.</p>	<p>TITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins</p> <p>Art. 6</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p> <p>« Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. »</p> <p>Art. 7.</p> <p>L'article L. 123-2 est complété par le second alinéa suivant :</p> <p>« Pour l'oeuvre audiovisuelle, le droit exclusif persiste pour l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre, le réalisateur principal. »</p> <p>Art. 8.</p> <p>L'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p>	<p>TITRE II</p> <p>Dispositions relatives à la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins</p> <p>Art. 6</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Pour les oeuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario... ..réalisateur principal. »</p> <p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L.123-3.</i> - Pour les oeuvres pseudonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication. Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.</p> <p>En cas de publication échelonnée d'une oeuvre collective, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la publication de chaque élément. Toutefois, si la publication est entièrement réalisée dans un délai de vingt ans à compter de la publication d'un premier élément, la durée du droit exclusif pour l'ensemble de l'oeuvre prend fin seulement à l'expiration de la cinquantième année suivant celle de la publication du dernier élément.</p> <p>En ce qui concerne les oeuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'oeuvre considérée, et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article L. 123-1.</p>	<p><i>« Art. L. 123-3. – Pour les oeuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'oeuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.</i></p> <p><i>« Au cas où une oeuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1er janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.</i></p> <p><i>« En ce qui concerne les oeuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se font connaître pendant la période mentionnée aux alinéas précédents, ou s'il n'y a pas de doute sur l'identité du ou des auteurs, la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2.</i></p> <p><i>« Par dérogation au premier alinéa du présent article, au cas où une ou plusieurs personnes physiques ont la qualité d'auteur de l'oeuvre collective pour son ensemble, la durée de protection est celle prévue à l'article L. 123-1.</i></p> <p><i>« Pour les oeuvres dont la durée de protection n'est pas calculée à partir de la mort de l'auteur ou des auteurs en application des alinéas 1 à 3 du présent article et qui n'ont pas été publiées pendant les soixante-dix années suivant leur création, la protection prend fin à l'issue de ces soixante-dix ans. »</i></p>	<p><i>« Art. L. 123-3. – Alinéa sans modification</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« En ce qui concerne les oeuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L.123-1 ou L.123-2.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>« Les dispositions du premier et du deuxième alinéas ne sont applicables qu'aux oeuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création. »</i></p>
	Art. 9	Art. 9
	<p><i>1 – Le premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>Le premier alinéa de l'article L.123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</i></p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L.123-4.</i> - Pour les oeuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de cinquante années à compter de la date de publication de l'oeuvre ; toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années.</p>	<p>« Pour les œuvres posthumes, autres que pseudonymes ou anonymes, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L. 123-1 et L. 123-2. »</p>	<p>« Pour les oeuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article L.123-1. Pour les oeuvres posthumes publiées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la publication. »</p>
<p>Le droit d'exploitation des oeuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'oeuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article L. 123-1.</p>	<p>II - Le troisième alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p>	<p>II - <i>Supprimé</i></p>
<p>Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'oeuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.</p>	<p>« Si la divulgation est effectuée licitement à l'expiration de cette période, le propriétaire de l'oeuvre, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication ou la représentation au public jouit des droits ouverts au présent titre pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où l'oeuvre a été publiée. »</p>	
<p>Les oeuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une oeuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des oeuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.</p>		
<p><i>Art. L.123-7.</i> - Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article L. 122-8 subsiste au profit de ses héritiers et, pour l'usufruit prévu à l'article L. 123-6, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les cinquante années suivantes</p>	<p>Art. 10</p> <p>A l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, le nombre : «cinquante» est remplacé par : «soixante-dix».</p>	<p>Art. 10</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 11.</p> <p>Le chapitre III du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 123-12 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<i>Art. L.211-4. - La durée des droits patrimoniaux objets du présent titre est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public, de l'interprétation de l'oeuvre, de sa production ou des programmes visés à l'article L. 216-1.</i>	<p>« Art. L. 123-12. - Lorsque le pays d'origine de l'œuvre, au sens de l'acte de Paris de la convention de Berne, est un pays tiers à la Communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 123-1. »</p>	
	Art. 12	Art. 12
	<p>L'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Art. L. 211-4. - La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle :</p>	<p>« Art. L. 211-4. - La durée des droitsl'année civile suivant celle :</p>
	<p>« - de l'interprétation de l'œuvre pour les artistes-interprètes,</p>	<p>« - de l'interprétation pour les artistes-interprètes,</p>
	<p>« - de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme pour les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes,</p>	Alinéa sans modification
	<p>« - de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.</p>	Alinéa sans modification
	<p>« Toutefois, si une fixation de l'interprétation de l'œuvre, du phonogramme ou du vidéogramme fait l'objet d'une communication au public pendant la période définie à l'alinéa précédent, la durée du droit est de cinquante années à compter du 1er janvier de l'année civile suivant cet acte. »</p>	<p>« Toutefois, si une fixation de l'interprétation, le phonogramme ou le vidéogramme font l'objet d'une communication au public pendant la période définie aux trois premiers alinéas, les droits patrimoniaux de l'artiste interprète ou du producteur du phonogramme ou du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1er janvier de l'année civile suivant cette communication au public. »</p>
	Art. 13	Art. 13
	<p>Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, un article L. 211-5 ainsi rédigé :</p>	Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 211-5. – Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, les titulaires de droits voisins qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne bénéficient de la durée de protection prévue dans le pays dont ils sont ressortissants, sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 211-4. »

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 14.

Les contrats concernant l'exploitation par satellite sur le territoire de la Communauté européenne d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne sont

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. add. avant l'art. 14

Lorsqu'un contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle, conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° du entre un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement en France et un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement dans un autre Etat, prévoit expressément un régime de répartition des droits d'exploitation par zones géographiques sans distinguer le régime applicable à la télédiffusion par satellite des dispositions applicables aux autres moyens d'exploitation, et dans le cas où une telle télédiffusion par satellite porterait atteinte à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses ayants droit sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou ses ayants droit de télédiffuser l'œuvre par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou ayant droit.

Art. 14.

A compter du 1er janvier 2000, seront réputées non écrites, si elles n'ont pas été mises en conformité avec les dispositions des articles L. 122-2-1 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, les clauses des

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>pas conformes aux dispositions des articles L. 122-2-1 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, doivent être rendus conformes à celles-ci au plus tard le 1er janvier 2000. A défaut, les clauses non conformes seront réputées non écrites.</p>	<p>relatifs à la <i>télédiffusion</i> par satellite, sur le territoire de la Communauté européenne, d'oeuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, et qui auront été conclus avant la <i>date</i> d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>
<p>Art. 15</p>	<p>Art. 15</p>
<p>I – Les dispositions du titre II de la présente loi ne modifient pas la détermination du point de départ de la durée des droits d'auteur et des droits voisins qui ont commencé à courir avant son entrée en vigueur, si ces dispositions devaient entraîner un raccourcissement de cette durée.</p>	<p><i>I A – Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables à compter du 1er juillet 1995. Toutefois, ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales que les infractions à ces dispositions commises postérieurement à la date de publication de la présente loi.</i></p>
<p>II – Les dispositions du titre II de la présente loi n'ont pour effet de faire renaître des droits sur des œuvres, prestations, fixations ou programmes qui étaient tombés dans le domaine public avant la date de son entrée en vigueur que s'ils sont encore protégés dans au moins un autre Etat membre de la Communauté européenne. Dans ce cas :</p>	<p>I – <i>L'application</i> des dispositions du titre II de la présente loi <i>ne peut avoir pour effet d'abrèger</i> la durée de <i>protection</i> des droits d'auteurs et des droits voisins qui ont commencé à courir <i>avant le 1er juillet 1995.</i></p>
<p>– ces droits ne peuvent être opposés à quiconque pour les actes d'exploitation accomplis licitement avant la date d'entrée en vigueur ;</p>	<p>II – Les dispositions du titre II de la présente loi n'ontdans le domaine public <i>avant le 1er juillet 1995</i> que s'ils sont encore... ... Communauté européenne. Dans ce cas :</p>
<p>– les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à l'exploitation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur si l'exploitation en a été licitement engagée avant cette date ;</p>	<p>– ces droits la date d'entrée en vigueur <i>de la présente loi;</i> – les titulaires ...</p>
	<p>... de la date d'entrée en vigueur <i>de la présente loi</i> si l'exploitation en a été licitement engagée avant cette date ;</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

—

— les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la poursuite de la communication au public d'une œuvre, d'une prestation, d'une fixation ou d'un programme créés préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi à partir de l'œuvre, de la prestation, de la fixation ou du programme sur lesquels les droits ont recommencé à courir. En cas de difficulté pour la détermination des droits patrimoniaux, il sera fait application de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle. Le défaut de versement de la rémunération prévue par le présent alinéa est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 335-4 du même code.

III - Pour les contrats d'édition dont la durée n'est pas déterminée autrement que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique, l'auteur, lorsqu'il bénéficie d'une prolongation de la durée de protection prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accorde un droit de préférence à l'éditeur cessionnaire à cette même date.

—

— Alinéa sans modification

III - *La prorogation à compter du 1er juillet 1995 des droits d'exploitation faisant l'objet, à cette même date, d'un contrat d'édition n'emporte pas prorogation de ce contrat si sa durée n'est déterminée que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique.*

Toutefois, à peine de nullité de la cession, l'auteur ne peut céder à un autre éditeur les droits correspondant à cette prorogation sans en avoir au préalable proposé l'acquisition, aux mêmes conditions, à l'éditeur cessionnaire au 1er juillet 1995.

Cette proposition est faite par écrit. Elle est réputée avoir été refusée si l'éditeur n'a pas fait connaître sa décision par écrit dans un délai de deux mois.